PRESTATIONS D'ACCUEIL ET D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DE L'ECOLE DE SERVICE SOCIAL (ESS)

(RESERVE ESAT-EA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

Pouvoir adjudicateur :
Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France
17-19 avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19

Accord-cadre à bons de commande

Accord-cadre relatif à des prestations de services passé selon une **procédure adaptée** en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à 5, R 2131-12 et 13, R 2131-18, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 à 14 du code de la commande publique

Marché réservé, soumis aux dispositions de l'article L. 2113-12 du code de la commande publique.

Accord-cadre N° : 014_2026

Date de notification :

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 2 : LA DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 6
2.1. L'allotissement 6
2.2. Prestations similaires 6
2.3. La forme de l'accord-cadre 6
2.4. Marché réservé 6
ARTICLE 3 : LES GENERALITES 6
3.1. Les pièces contractuelles 6
3.2. Le cadre juridique de l'accord-cadre 7
3.3. Organisation et coordination des prestations 7
3.4. La réparation des dommages 7
3.5. Les assurances 8
3.6. Les autres obligations 8
3.6.1. Respect de la réglementation et conformité des moyens utilisés 8
3.6.2. Les obligations relatives à la sous-traitance 8
3.6.3. La confidentialité et sécurité 9
ARTICLE 4 : LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE 11
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
5.1 Emission des bons de commande 11
5.2. Délais 12
D'observation du titulaire sur les bons de commandes 12
D'exécution des bons de commande 12
5.3. Dérogation au principe d'exclusivité des prestations 13
5.4. Lieux d'exécution 13
Connaissance des lieux et contrôle des prestations 13
5.5. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs 13
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRIX 13
6.1 Forme des prix 13
6.2 Contenu des prix 13
6.3 Variation des prix : révision 14
6.3.1. Clause de sauvegarde 15

6.3.2. Clause butoir – Limitation de la révision 15
6.4 Modalités de règlement 15
6.4.1. TVA 15
6.4.2. Présentation des demandes de paiement 15
6.4.3. Délais de paiement 16
6.4.4 Intérêts moratoires 17
6.4.5. Périodicité des paiements 17
6.5. Avance 17
ARTICLE 7 : LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION 18
ARTICLE 8 : LES PENALITES 18
ARTICLE 9 – LES PIECES A FOURNIR 19
ARTICLE 10 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSE SOCIALE 19
ARTICLE 11 : LA RESILIATION 20
Article 11.1. Résiliation pour un motif d'intérêt général 20
Article 11.2. Résiliation pour faute du titulaire 20
Article 11.3. Autres cas de résiliation 21
ARTICLE 12 : Modification de l'accord-cadre – clause de réexamen 21
ARTICLE 13 : LES LITIGES ET DIFFERENDS 21
ARTICLE 14 : DEROGATIONS 21
ARTICLE 15 : SIGNATURE DES PARTIES 22

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France** dénommée ci-après "le pouvoir adjudicateur" ou l'acheteur" et représentée par son Directeur Général ou son représentant.

- D'autre part, l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre désignée dans le présent document par l'expression "le titulaire".

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article «pièces contractuelles» du présent cahier des charges administratives particulières qui fait référence au CCAG-Fournitures courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),
M……
agissant en qualité de ……
de la société ……
dont le siège social est à ……..
numéro de téléphone ……
numéro de fax …….
adresse électronique : ……..
inscrite au registre du commerce sous le n° ……..
Immatriculé à l'INSEE ……
Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)……..
Numéro d'identité d'établissement (SIRET)……
Code d'activité économique principale ……

☐ Le mandataire (Candidat groupé),
M……
agissant en qualité de ……
de la société ……
dont le siège social est à ……..
numéro de téléphone ……
numéro de fax …….
adresse électronique : ……..
inscrite au registre du commerce sous le n° ……..
Immatriculé à l'INSEE ……
Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)……..
Numéro d'identité d'établissement (SIRET)……
Code d'activité économique principale ……

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire
☐ solidaire du groupement conjoint
☐ non solidaire du groupement conjoint

S’engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l’offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

La personne habilitée à donner des renseignements aux articles R2191-60 à R2191-62 du code de la commande publique est le Directeur Financier et Comptable de la CRAM Ile de France.

ARTICLE 1 : L'OBJET DE L’ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet l’exécution de prestations d’accueil physique et téléphonique ainsi que la réalisation des tâches administratives nécessaires au fonctionnement du site de l’École de Service Social de la Caisse régionale d’assurance maladie d’Île-de-France (CRAMIF) situé au 17 place de l’Argonne (75019 Paris).

Code CPV	
79992000	Services de réception
64122000	Services de courrier et messagerie interne

L'École de service social de la Cramif est un centre de formation de la Cramif, organisme de Sécurité sociale appartenant au réseau Assurance Maladie. Elle forme les assistants de service social et les professionnels de l'intervention sociale.

Créée il y a plus de 70 ans par Gabrielle Girard, elle fait partie des plus anciennes écoles de la région. Située dans le 19e arrondissement à proximité du parc et du bassin de la Villette, accessible par les transports en commun (métro, bus, tramway), L'École de service social offre un environnement d’apprentissages accueillant doté d’équipements innovants.

Offre de service de L'École de service social de la Cramif :

- Préparation au diplôme d'État d'assistant(e) de service social (DEASS) en formation initiale et en formation par l’apprentissage. Elle forme chaque année les étudiants à l'exercice de ce métier qui les place au cœur de l'accompagnement social, dans la relation d'aide auprès des personnes en difficultés. https://www.cramif.fr/ecole-de-service-social/formation-dassistant-de-service-social

- Formations diversifiées pour tous les professionnels de l’intervention sociale et médicosociale qui souhaitent acquérir de nouvelles compétences ou actualiser leurs connaissances tout au long de leur carrière. https://www.cramif.fr/ecole-de-service-social/formation-continue

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2 : LA DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

2.1. L'allotissement

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti au motif que la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations compte tenu de la complémentarité des missions d'accueil physique et téléphonique et d'assistance administrative.

2.2. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, après passation d'un ou de plusieurs marchés de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2.3. La forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est qualifié d'accord-cadre de services.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conformément aux articles L 2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 à 14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un maximum de commandes qui ne pourra excéder : 139 999 € ht sur 3 ans.

Il est lancé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 1°), R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

2.4. Marché réservé

Conformément à l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est réservé « aux entreprises adaptées (EA) mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

ARTICLE 3 : LES GENERALITES

3.1. Les pièces contractuelles

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- Le cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement et son annexe financière (Bordereau des prix unitaires [BPU]),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Les questions réponses parues lors de la consultation,
- Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre,
- Les actes de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- Le livret de sécurité du prestataire CRAMIF,
- L'offre technique du titulaire.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2. Le cadre juridique de l'accord-cadre

L'accord-cadre est établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les marchés passés par les organismes de sécurité sociale.

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du CCAG-FCS, issu de l'arrêté du 30 mars 2021, ainsi qu'aux différents textes réglementaires en vigueur applicables à cet accord-cadre.

3.3. Organisation et coordination des prestations

Une réunion de lancement peut être organisée avant le début de l'exécution des prestations, à l'initiative de l'organisme et en présence du titulaire, afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du marché.

Le titulaire désigne un correspondant et un suppléant chargés d'assurer le suivi du marché et de représenter ses services auprès de l'organisme.

Ces correspondants constituent les interlocuteurs privilégiés de l'organisme pour le suivi de l'exécution du marché. Ils veillent à la bonne coordination entre les services du titulaire et ceux de l'organisme, au respect des stipulations contractuelles et, le cas échéant, à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la continuité des prestations.

3.4. La réparation des dommages

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer :

- À son personnel, aux agents de la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France** ou à des tiers,
- À ses biens, aux biens appartenant à la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France** ou à des tiers.

Il ne saurait être tenu responsable des dommages résultant directement des instructions données par l'organisme à son personnel, sauf s'ils résultent également d'une faute ou d'une négligence qui lui est imputable.

3.5. Les assurances

Le titulaire doit souscrire les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG.FCS.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3.6. Les autres obligations

3.6.1. Respect de la réglementation et conformité des moyens utilisés

Le titulaire exécute les prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui leur sont applicables, notamment en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Les matériels et produits utilisés pour l'exécution des prestations doivent être adaptés à leur usage et conformes aux exigences réglementaires et normes applicables.

L'organisme se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile afin de s'assurer du respect de ces obligations. Le titulaire s'engage à faciliter ces contrôles et à fournir, à la demande de l'organisme, tout justificatif nécessaire.

3.6.2. Les obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles au cours de l'accord-cadre selon les modalités définies aux article R2193-1 à R2193-3 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre :

- Un acte spécial de sous-traitance (DC4),
- Les preuves apportées par tous moyens de ses capacités professionnelles, techniques et économiques,

- Une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés),

- Une attestation de vigilance (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée. L'attestation de vigilance doit être fournie une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail,

- Un certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

- Une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

3.6.3. La confidentialité et sécurité

3.6.3.1. L'obligation de confidentialité

En complément des informations contenues à l'article 5 du CCAG FCS, chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les données d'identification vous concernant, utilisés dans le cadre de la gestion administrative des achats et marchés de la Cramif, font l'objet d'un enregistrement dans un traitement informatisé dont l'inscription est référencée au registre du Délégué à la Protection des Données de la Cramif.

Conformément à la législation en vigueur, vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des Données : dpo.cramif@assurance-maladie.fr.

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés devra également être prise en compte par le prestataire.

Par ailleurs afin de permettre l'application des articles 32, 33 et 34 du Règlement Européen sur la sécurité des données, en cas de violation de données, le prestataire devra être en mesure de prévenir la CRAMIF au plus tard dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, sur l'adresse de messagerie dédiée ALERTE-DONNEES.Cramif@assurance-maladie.fr.

3.6.3.2. Le règlement intérieur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France

Le prestataire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur les agences, sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur. Il est de la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans l'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire de l'accord-cadre peut obtenir la communication de ce règlement sur simple demande.

3.6.3.3. Respect des principes de la République

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

3.6.3.4. Consignes de sécurité

Le titulaire veille à ce que son personnel soit informé de ces consignes et en assure le respect.

ARTICLE 4 : LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois **à compter de sa notification.**

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite deux (2) fois à sa date anniversaire, pour une période d'un (1) an, sans que sa durée maximale ne puisse excéder trois (3) ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il en informe alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire du marché. En cas de non-reconduction à l'initiative de l'acheteur, le titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Emission des bons de commande

Les bons de commande, établis suivant les stipulations contractuelles du présent accord-cadre, interviendront au fur et à mesure de la survenance des besoins de la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France**.

Ces bons de commande comprendront :

- l'intitulé et le numéro de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- le nom du titulaire,
- les références, intitulés et quantités de chaque prestation commandée,
- le coût HT,
- la TVA,
- le coût TTC.

Conformément aux articles R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique, *« les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre. »*

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

En revanche, l'exécution des bons de commande émis durant la période de validité de l'accord-cadre pourra valablement être réalisée dans un délai de 3 mois au-delà de cette période afin de garantir leur exécution en bonne et due forme. La non-reconduction de l'Accord-cadre n'a aucune incidence sur l'exécution des bons de commande en cours qui doivent être menés jusqu'au terme du marché dans la limite du délai de 3 mois.

Les factures établies sur la base des bons de commande sont transmises dans un délai de 30 jours suivant la réalisation effective des prestations et leur admission. Toute prestation ponctuelle réalisée sans bon de commande préalable conforme pourra faire l'objet d'un refus de paiement.

5.2. Délais
<u>D'observation du titulaire sur les bons de commandes</u>

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de deux jours calendaires à compter de la réception du bon de commande pour notifier au représentant de l'organisme toute observation relative à ses prescriptions, sous peine de forclusion.

Le titulaire demeure tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

D'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution des prestations sont fixés par les pièces contractuelles et, le cas échéant, précisés dans les bons de commande.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa notification, sauf date différente prévue par celui-ci.

Le dépassement des délais contractuels imputable au titulaire est susceptible d'entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8 du présent CCAP.

5.3. Dérogation au principe d'exclusivité des prestations

Par dérogation au principe d'exclusivité, l'organisme se réserve la possibilité de confier ponctuellement à un tiers à hauteur de 10% maximum, répondant aux conditions prévues à l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique :

- Des prestations prévues au marché, en cas de défaillance du titulaire ou d'impossibilité pour celui-ci d'intervenir dans les délais requis, afin d'assurer la continuité du service ;

5.4. Lieux d'exécution

Le service doit être exécuté sur le site principal de l'École de Service Social de la **Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France** situé au 17 place de l'Argonne (75019 Paris).

Connaissance des lieux et contrôle des prestations

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des conditions d'exécution des prestations et des locaux dans lesquels elles sont réalisées.

Il veille à préserver les locaux et les équipements mis à sa disposition et répond des éventuelles dégradations imputables à son intervention.

L'organisme se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle utile afin de vérifier la bonne exécution des prestations.

5.5. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

Le titulaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRIX

6.1 Forme des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire sur la base du BPU.

Les prix sont définitifs et révisables.

6.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils comprennent notamment les frais de personnel, y compris les salaires, charges sociales et frais d'encadrement, les frais de déplacement éventuels, les moyens matériels et équipements nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les frais de gestion, de coordination et de suivi administratif.

6.3 Variation des prix : révision

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix. Ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent accord-cadre, **le mois M0 est le mois précédant la remise des offres** comme indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois M0 est le mois qui précède la remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix sont révisables conformément à l'article R2112-8 du code de la commande publique.

En application de l'article R2112-13 du code de la commande publique du CCAG-FCS, les prix sont révisables dans les conditions définies ci-dessous :

Les prix sont réputés fermes la première année, puis révisables chaque année à la date anniversaire de sa notification.

- Modalités de calcul de la révision : la révision est effectuée par application aux prix de l'accord-cadre/du marché d'un coefficient de révision C, donnée par la formule :

$C = 0,15 + 0,85\ Im/Io$

Dans laquelle :

- C = Coefficient de révision
- Io = indices ICHTrev-TS – Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, section N du mois m0 [mois d'établissement du prix])
- Im = indices ICHTrev-TS – Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, section N du mois m [mois de révision])

Les index de référence sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le titulaire transmet sa demande de révision des prix par courriel, au plus tard un mois avant la date anniversaire du début d'exécution des prestations prévues dans le CCAP valant acte d'engagement, accompagnée des justificatifs des indices retenus (« valeur du mois de remise des offres » et « valeur du mois de révision »), à l'adresse suivante : **dro-ordonnancements.cramif@assurance-maladie.fr**.

À défaut de réception de la demande de révision dans les délais prévus, les prix de la période précédente sont maintenus jusqu'à la prochaine échéance annuelle de révision.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, la modification des prix n'est effective qu'après notification et s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

6.3.1. Clause de sauvegarde

Si l'évolution conduit à une augmentation de prix supérieure à **5% par an**, l'organisme décidera, après négociation avec le titulaire, de poursuivre ou de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre.

En cas de résiliation le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 60 jours calendaires, à compter de la réception des nouveaux prix pour notifier au titulaire son souhait de mettre fin à l'accord-cadre.

Il sera possible, en cours d'exécution de déroger à cette clause par voie d'avenant.

6.3.2. Clause butoir – Limitation de la révision

Nonobstant l'application de la formule de révision définie à l'article 6.3, l'évolution annuelle du prix révisé au prix initial ne pourra excéder **5 %** par période de révision.

En cas d'évolution de la formule excédant ce plafond, la variation sera limitée à ce taux maximal.

Cette clause a pour objet d'assurer la stabilité économique du contrat et d'éviter toute variation excessive des prix susceptible de compromettre l'équilibre contractuel.

Elle s'applique sans préjudice de la clause de sauvegarde prévue à l'article 6.3.1, permettant à l'organisme de renégocier ou de mettre fin à l'accord-cadre en cas d'évolution supérieure à 5% et d'échec de la négociation.

6.4 Modalités de règlement

6.4.1. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.4.2. Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- les nom et adresse de l'organisme
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le montant net HT en euros ;
- Le montant TTC en euros ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Conformément aux obligations réglementaires et afin de garantir la bonne réception des factures et un paiement de ses fournisseurs plus rapide, **la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France adhère au portail de facturation « CHORUS PRO ». Le titulaire du présent accord-cadre dépose et transmet les factures électroniques via ce portail.**

CHORUS PRO est accessible à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr.**
Le numéro Siret pour identifier la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile De France** est le suivant : **775 694 730 00018**.

En cas de difficultés d'accès à ce portail, vous trouverez un tutoriel sur le site : Fiches pratiques – Communauté Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr).

Les factures devront respecter un formalisme identique pendant toute la durée du marché. Lorsqu'elles comportent plusieurs pages, le numéro et la date de la facture devront figurer sur chacune d'elles, à un emplacement identique.
Toute facture comportant une erreur ou une irrégularité sera retournée au titulaire pour correction. Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture rectifiée, dans les conditions réglementaires applicables.

Traitement des factures irrégulières

Le titulaire devra communiquer, au plus tard deux semaines après la notification du marché, une ou plusieurs adresses électroniques des personnes chargées de la facturation.

L'organisme utilisera ces coordonnées pour notifier les éventuelles anomalies constatées dans les demandes de paiement. Le titulaire devra assurer un suivi régulier de ces messageries, les notifications n'ayant pas vocation à faire l'objet d'un nouvel envoi.

Les factures envoyées par courrier ou par mail ne seront plus acceptées.

6.4.3. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions des articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique.

Au lendemain de l'expiration du délai global de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit et sans formalité, au versement des intérêts moratoires ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et suivant du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros

6.4.4 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6.4.5. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à terme échu après exécution du bon de commande, mensuellement.

6.5. Avance

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-7 à R2191-11 du code de la commande publique pour chaque bon de commande.

Le versement d'une avance est de droit les bons de commande dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois.

Si le montant du bon de commande est inférieur à 50 000 € ht, l'avance ne sera pas accordée.
Pour les bons de commandes supérieure à 50 000 € ht et dont durée d'exécution est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à un montant égal à 5 % du montant TTC du bon de commande. Le taux d'avance passe à 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Pour les bons de commandes supérieure à 50 000 € ht et dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant égal à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois. Le taux d'avance passe à 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même en cas d'avance obligatoire. Pour le choix de l'avance, le titulaire devra l'indiquer dans l'acte d'engagement.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter du commencement d'exécution des prestations.

L'avance sera remboursée en une seule fois quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

L'option retenue du CCAG FCS 2021 est l'option A conformément à l'article 11.1.

ARTICLE 7 : LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS en vigueur relatives aux opérations de vérification et aux décisions qui en résultent.

ARTICLE 8 : LES PENALITES

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS : :

- Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré,
- Il n'est pas fait exonération des pénalités quel que soit le montant HT pour l'ensemble du bon de commande objet du retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Description de la pénalité	Montant en €
Perte ou non-restitution d'un moyen d'accès (badge, clés)	50,00 € TTC par unité (badge ou clé).
Défaut de remplacement d'un agent absent (au-delà d'un délai de 48h ouvrées et sans accord de l'ESS)	50,00 € TTC par jour ouvré supplémentaire d'absence non palliée.
Défaut d'intervention ou d'assistance du Référent ESAT (suite à un signalement écrit de l'ESS, au-delà de 48h ouvrées) : 50,00 € TTC par signalement resté sans intervention.	50,00 € TTC par signalement resté sans intervention.
Absence non justifiée du Référent ESAT/EA à une réunion de suivi : 50,00 € TTC par absence constatée.	50,00 € TTC par absence constatée.
Retard dans la transmission d'un document administratif (ou de suivi exigé par le marché) : 50,00 € TTC par jour de retard.	50,00 € TTC par jour de retard.

Toute violation des considérations environnementales citées à l'article 10.1 du présent CCAP VALANT D'ENGAGEMENT	30.00 € TTC par violation constatée.

ARTICLE 9 – LES PIECES A FOURNIR

Le titulaire fournit **tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à son terme,** les justificatifs suivants :

1. Une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;

2. Une attestation de vigilance (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée.
L'attestation de vigilance doit être fournie avec le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique, et une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail ;

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

Le candidat dépose ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante https://declarants.e-attestations.com

A défaut de produire les documents, l'accord-cadre est résilié dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 10 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSE SOCIALE

10.1 Clause environnementale

- **Limitation des impressions papier**

Dans le cadre des missions d'accueil et des éventuelles tâches administratives confiées, le titulaire veille à promouvoir une utilisation raisonnée des ressources mises à disposition par l'acheteur. À ce titre, il sensibilise le personnel affecté au marché à la limitation des impressions papier, au recours aux supports dématérialisés lorsque les modalités d'exécution le permettent, ainsi qu'à une utilisation appropriée des consommables de bureau.

- **Respect des dispositifs de tri des déchets**

Le titulaire s'engage à informer le personnel affecté au marché des dispositifs de tri des déchets mis en place au sein des locaux de l'acheteur et à veiller à leur respect. Le personnel devra notamment utiliser les équipements de collecte prévus à cet effet et respecter les consignes de tri applicables.

Cette démarche participe à l'amélioration du tri et à la valorisation des déchets produits dans le cadre de l'exécution de la prestation.

- **Maitrise des consommations énergétiques liées à la prestation**

À l'issue de ses missions, le personnel affecté à la prestation veille à éteindre les équipements informatiques et électriques utilisés dans le cadre de son activité, lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires et sous réserve des consignes de fonctionnement applicables au sein de l'établissement**.**

Le titulaire s'engage à transmettre ces consignes au personnel affecté à l'exécution du marché.

10.2 Clause sociale

- **Accompagnement socio-professionnel de l'agent**

Le titulaire s'engage à assurer un accompagnement adapté de l'agent affecté au marché afin de favoriser son intégration professionnelle, le développement de ses compétences et son maintien dans l'emploi. À ce titre, il veille à assurer un suivi régulier de l'agent et à favoriser l'acquisition de compétences transférables notamment dans les domaines de l'accueil, de la communication et des tâches administratives confiées.

- **Suivi et coordination avec l'acheteur**

Le titulaire s'engage à maintenir un dialogue avec l'interlocuteur désigné par l'acheteur afin de s'assurer du bon déroulement de la prestation. Ces échanges permettent notamment de faire le point sur les conditions d'exécution des missions confiées et d'examiner, le cas échéant, les difficultés nécessitant une intervention ou une adaptation de l'organisation.

- **Adaptation des conditions d'exercice des missions**

Le titulaire veille à identifier les éventuels besoins d'adaptation du poste de l'agent au regard des missions qui lui sont confiées. Il s'attache, le cas échéant, à proposer des mesures adaptées en concertation avec l'acheteur lorsqu'elles ont une incidence sur l'organisation de la prestation.

ARTICLE 11 : LA RESILIATION

Article 11.1. Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié pour un motif d'intérêt général.
Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G-FCS., le titulaire ne percevra aucune indemnité.

Article 11.2. Résiliation pour faute du titulaire

En complément des cas évoqués au Chapitre 6 du C.C.A.G-FCS., la résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire en cas d'incapacité à rétablir sous 1 mois après mise en demeure une exécution normale.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS et en cas de manquement caractérisé aux obligations du présent marché, la résiliation pourra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité.

Article 11.3. Autres cas de résiliation

Par ailleurs, l'accord-cadre pourra également être dénoncé par le titulaire ou par l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois sans versement d'indemnité.

ARTICLE 12 : Modification de l'accord-cadre – clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, l'organisme se réserve la possibilité d'adapter les conditions d'exécution de l'accord-cadre afin de tenir compte de l'évolution de ses besoins et de son organisation.

À ce titre, les modifications pourront notamment porter sur :

- L'évolution de l'organisation des services et des modalités d'accueil du public ;
- L'adaptation des horaires, de la fréquence et de la répartition des prestations entre les sites concernés ;
- L'ajustement des volumes de prestations et des moyens humains nécessaires à leur réalisation, dans la limite de leur nature initiale.

Les prestations ainsi adaptées devront demeurer de même nature que celles prévues initialement dans l'accord-cadre et respecter son objet.
Ces modifications seront mises en œuvre dans les conditions contractuelles et tarifaires de l'accord-cadre, sur la base des prix correspondant aux prestations concernées. Le cas échéant, leurs modalités d'exécution seront précisées par voie d'avenant.

Toute modification devra respecter les conditions prévues par le Code de la commande publique et ne pourra avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 : LES LITIGES ET DIFFERENDS

Le présent accord-cadre est soumis au Droit Français.
Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, du présent CCAP, la juridiction compétente est le Tribunal judiciaire de PARIS.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS

- L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG.FCS
- L'article 5.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS
- L'article 8 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS
- L'article 11.1 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS
- L'article 11.2 déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS
- L'article 11.3 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

ARTICLE 15 : SIGNATURE DES PARTIES

Engagement du candidat :

A ……., le ……

vert
NOM et PRENOM……
Qualité du signataire (en cas de délégation de signature, joindre un pouvoir)
……
SIGNATURE et CACHET DU SIGNATAIRE

Acceptation de l'offre par le pouvoir adjudicateur :

A PARIS, le ……

La personne représentant le pouvoir adjudicateur

NOM et PRENOM……
Qualité du signataire…….
SIGNATURE et CACHET DU SIGNATAIRE

Notification du marché au Titulaire (Date d'effet du marché)

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »

A …… le ……
Signature

En cas d'envoi en LR/AR (Lettre recommandé avec accusé de réception):
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du marché)